

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16.708 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 10 juillet 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/ **X**) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations à huis-clos, la partie requérante assistée par Maître NIZEYIMANA F., avocat, et Monsieur ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine hutu, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 1er juillet 2006 et via le Kenya, seriez arrivée en Belgique le lendemain. Munie de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 3 juillet 2006. Votre père aurait été soupçonné d'avoir détenu une arme et aurait été arrêté en 1997. Il se serait évadé deux semaines plus tard et aurait fui en Ouganda. En 1998, la maison dans laquelle vous auriez vécu avec votre mère et vos frères et soeurs aurait brûlé. L'ayant appris, votre père aurait voulu vous rejoindre mais ne serait jamais arrivé. Vous ne l'auriez plus revu. En 1999, après un séjour chez votre grand-mère, vous auriez emménagé dans une seconde maison que vous possédiez à Nyabuhu (Ruhengeri). Fin novembre 2005, vous auriez accompagné votre mère afin de rendre visite à votre oncle prisonnier à vie à Arusha (Tanzanie). Parvenue à la frontière, vous auriez avoué au douanier le but de votre voyage. Votre passeport aurait été confisqué et vous auriez été contrainte à rebrousser chemin tandis que votre mère

poursuivait seule son voyage. Le 3 janvier 2006, vous auriez reçu une convocation à vous présenter le 10 janvier 2006 au bureau de police de Kigombe. Vous auriez été interrogée sur le but de votre voyage en Tanzanie et libérée. Vous auriez reçu une deuxième convocation à vous présenter, avec votre mère le 20 mars 2006. On aurait posé à votre mère les mêmes questions qu'à vous lors de la première convocation. Vous-même n'auriez pas été interrogée et vous auriez pu, toutes deux, rentrer chez vous. Le 19 mai 2006, vous auriez, à nouveau, été invitées à vous présenter toutes les deux le 22 mai 2006. Les mêmes questions vous auraient à nouveau été posées ainsi que des questions concernant votre père, les autorités mettant en doute son décès et vous soupçonnant de vous rendre à l'étranger aussi pour le rencontrer. Malgré vos dénégations, vous auriez été battue et mise au cachot. Au bout d'une semaine, vous auriez été violée par un militaire. Le 14 juin 2006, votre mère et vous-même auriez été sorties du cachot grâce à l'intervention de votre oncle. Ce dernier vous aurait emmenées à Kigali et aurait entrepris de trouver un passeur. Devant la possibilité de ne faire voyager qu'une personne à la fois, votre mère aurait décidé que vous partiriez la première.

B. Motivation

Force est de constater par rapport aux faits qui vous ont contrainte à vous éloigner de votre pays, que ces derniers vous concernent vous et votre mère, que si vous avez fui, votre mère est restée au Rwanda, qu'elle occupe son domicile, le même depuis avant 1994, que vous déclarez qu'elle ne peut pas quitter le territoire de la commune mais que vous ne faites pas état de sévices ou de recherches de la part de vos autorités envers elle et que, dans ces conditions, on comprend mal pourquoi, lorsqu'on vous demande quelle serait votre crainte en cas de retour au pays, vous invoquez la mort (cf. notes d'audition du 24 mai 2007 p. 23).

Force est aussi de relever qu'alors que vous déclarez vous rendre en Tanzanie afin de rendre visite à votre oncle à Arusha, vous soutenez de manière constante en avoir été empêchée par les douaniers au point de passage de Gatuna (cf. rapport O.E. p. 20 et notes d'audition du 24 mai 2007 p.14), qu'il s'agit du point d'entrée vers l'Ouganda et non vers la Tanzanie; qu'une simple consultation d'une carte géographique de la région (dont copie est jointe à votre dossier administratif) démontre la difficulté de se rendre du Rwanda en Tanzanie via l'Ouganda, que vous n'avez jamais évoqué vous trouver à proximité de l'Ouganda, que vous n'avez jamais non plus évoqué le point de passage de Rusumo par lequel on pénètre habituellement en Tanzanie, que cette erreur géographique met à mal vos déclarations. Dans ces conditions en effet, il n'est pas permis de croire à votre voyage en vue de rendre visite à votre oncle et partant à tous vos ennuis ultérieurs.

Encore, de manière essentielle, il ressort d'informations objectives en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que lors de sa visite en Tanzanie en novembre 2005, votre mère était accompagnée d'une nièce de son beau-frère, nièce qui n'était pas vous. Or, à aucun moment, vous ne signalez avoir été trois à effectuer le voyage, précisant même devant le délégué du Ministre que votre mère aurait continué seule son voyage après votre rétention à la frontière (cf. rapport O.E. p. 20).

Dans de telles conditions, on ne peut accorder foi au fait que vous ayez effectué ce voyage et que vous auriez donc ultérieurement subi des ennuis de ce fait.

Notons également qu'alors que vous déclarez avoir été convoquée à trois reprises, vous n'êtes pas à même de nous en fournir la preuve, sous forme par exemple des convocations reçues. Ce fait est étonnant alors même que vous présentez votre diplôme de fin d'études, lequel ne constitue pas, en ce qui concerne une demande d'asile, un document probant.

Ainsi, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles; que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, rien, dans vos déclarations ne me permet de rattacher votre récit à celui de votre tante Madame [N. L.] (SP. n°4.709.415, CG 98/11436) qui est d'ailleurs en Belgique depuis 1998.

Force est d'ailleurs de constater que la présence de proches en Belgique, qui seraient réfugiés reconnus, ne justifie pas en soi l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et ce à plus forte raison compte tenu du laps de temps écoulé entre la venue de vos proches en Belgique et la vôtre (environ huit ans) et de la personnalisation de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez, outre votre diplôme déjà mentionné supra, à savoir une copie de votre carte d'identité et des attestations de votre tante et de vos cousins, établissent votre identité et vos liens familiaux mais ainsi qu'il a déjà été relevé, ne permettent pas de confirmer les faits et de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire et demande, à titre plus subsidiaire, le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations supplémentaires.

4. Elle joint par courrier du 6 septembre 2008 deux témoignages attestant des persécutions subies par le père de la requérante et une photographie de celui-ci (pièce 8 de l'inventaire).

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie requérante dépose de nouveaux documents par courrier du 6 septembre 2008.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande :

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008)*. Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5)*.

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions, d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
3. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'entièreté des arguments de cette motivation qui, pour partie, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Aucun des arguments invoqués par la décision entreprise n'est suffisant pour justifier en l'espèce un refus de la qualité de réfugié.
4. Ainsi, le Commissaire général relève une erreur géographique de la requérante concernant son trajet jusqu'en Tanzanie.
Le Conseil considère que l'explication avancée en termes de requête répond adéquatement au motif de la décision querellée. En effet, selon la partie requérante, la voie normale est le passage de Gatuna par le bus de compagnies de transport jusqu'à Kampala (Ouganda), de Kampala le bus continue jusqu'à Nairobi (Kenya) et de là, le bus arrive à Arusha. Le Conseil considère que ce trajet n'est pas le plus court, mais reste plausible, d'autant plus que la requérante a déclaré faire le trajet en transport en commun (rapport d'audition du 24 mai 2007, p.14).

Le Commissaire général reproche à la requérante le fait qu'elle n'ait pas signalé avoir effectué le trajet avec la nièce du beau-frère de la mère de la requérante.

La partie requérante soutient que la nièce qui accompagnait sa mère l'avait rejointe seulement à Arusha.

Le Conseil constate que l'explication de la requête est plausible. Il faut noter à cet égard, que le nom de la nièce qui accompagnait la mère de la requérante est barré et donc illisible dans les documents déposés par le Commissaire général, ce qui a pour conséquence qu'on ne peut pas affirmer que cette nièce vivait au Rwanda. Au contraire, les informations du Commissaire général appuient les déclarations de la requérante.

En outre, le Commissaire général n'a pris en compte, ni le lien familial de la requérante avec son oncle ayant été condamné à perpétuité par le tribunal d'Arusha, oncle à l'origine des problèmes de la requérante, ni le fait que la tante de la requérante, épouse de cet oncle, a été reconnue réfugiée par le Commissaire général.

5. Le Conseil souligne la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos de la requérante à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure.
6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
7. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son origine ethnique.
8. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS ,

Mme A. DE BOCK, assumé.

Le Greffier, Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS